

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rilhac-Rancon (87) porté par la communauté urbaine de Limoges Métropole

N° MRAe 2024ACNA46

dossier KPPAC-2024-15735

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine de Limoges Métropole, reçu le 2 avril 2024 relatif à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rilhac-Rancon (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 avril 2024;

Considérant que la communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première révision allégée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rilhac-Rancon, 4 655 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 1 742 hectares, approuvé le 18 février 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de révision allégée a pour objet la réduction d'un espace vert d'intérêt paysager (EVIP) d'une superficie de 900 m² sur une partie de la parcelle n°AL2, située en zone urbaine dédiée à l'extension du tissu urbain (UC) suite à une décision du tribunal administratif de Limoges en date du 15 juin 2023 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rilhac-Rancon (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine de Limoges Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rilhac-Rancon (87) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8622_plu_rilhac-rancon_ae_dh_mrae_signe.pdf